

**Décision n° 03-727**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 17 juin 2003**  
**modifiant l'autorisation délivrée à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects**  
**d'établir et d'exploiter un réseau radioélectrique indépendant itinérant, et lui attribuant**  
**des fréquences pour les besoins des quatre départements d'Outre-Mer**

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 98-909 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1998 précisant les règles concernant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre, homologuée par l'arrêté du 24 décembre 1998 ;

Vu la décision n° 01-429 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 2 mai 2001 autorisant la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant itinérant sur le territoire métropolitain, et lui attribuant les fréquences associées ;

Vu la demande présentée par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, reçue le 13 février 2003 et complétée par le courrier reçu le 2 juin 2003 ;

Après en avoir délibéré le 17 juin 2003 ;

**Décide :**

**Article 1** - L'expression « territoire métropolitain » est remplacée par l'expression « territoire national » dans le titre, l'article 1 et les annexes 1 et 2 de la décision n° 01-429 susvisée.

**Article 2** - Dans le cadre de la décision n° 01-429 susvisée et modifiée par la présente décision, six fréquences simplex de la bande UHF sont attribués à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, pour les besoins des quatre départements d'Outre-Mer, pour son réseau radioélectrique indépendant itinérant, selon les conditions précisées en annexe.

**Article 3** - Le titulaire de la présente autorisation est assujetti au paiement de redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, conformément aux dispositions de l'article 3 bis du décret du 3 février 1993 modifié susvisé.

**Article 4** - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire.

Fait à Paris, le 17 juin 2003

Le Président

Paul Champsaur

### Attribution de fréquences simplex sur les quatre départements d'Outre-Mer

Fréquence (MHz)	Martinique	Guadeloupe	Guyane	Réunion
445,0375	x	x	x	x
445,0750	x	x *	x	x
445,1375	x	x	x	x
445,6250	x	x	x	x *
445,6875	x	x	x	x
445,7500	<b>non</b>	<b>non</b>	x	x

#### Légende :

x : fréquence attribuée et non utilisée par d'autres réseaux.

x \* : fréquence attribuée, mais également utilisée par un autre réseau dont la zone de service est limitée et le nombre de terminaux est restreint.

**non** : fréquence non attribuée, car utilisée par un réseau d'étude sismique volcanologique devant être protégé.